



CHAPTER P-14

CHAPITRE P-14

Pre-arranged Funeral Services Act

Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
bank — banque	
Board — Commission	
Compensation Fund — Fonds d'indemnisation	
credit union — caisse populaire	
financial institution — institution financière	
funeral services — services de pompes funèbres	
licensee — titulaire d'un permis	
Minister — Ministre	
pre-arranged funeral plan — arrangement préalable d'obsèques	
trust company — compagnie de fiducie	
Administration	1.1
Licence	2, 2.1, 3, 3.1
Moneys held under pre-arranged funeral plan	4
Content requirements of pre-arranged funeral plan	4.1
Deposit of money with financial institution	5
Deposit to be insured	5.1
Duty of licensee	6
Compensation Fund	6.1, 6.2
Report of licensee	7(1)
Annual statement of financial institution	7(2), (3)
Inspection and restriction or prohibition of promotional materials	7.1
Inspection relating to pre-arranged funeral plan	7.2, 7.3
Report by former licensee to Minister and Board	7.4
Assignment of pre-arranged funeral plan	8
Application of Act	9, 12
Limitation period	9.1
Offences and penalties	10
Suspension or cancellation of licence	11
Freedom from legal process of money paid	13
Regulations	14

Définitions	1
arrangement préalable d'obsèques — pre-arranged funeral plan	
banque — bank	
caisse populaire — credit union	
Commission — Board	
compagnie de fiducie — trust company	
Fonds d'indemnisation — Compensation Fund	
institution financière — financial institution	
Ministre — Minister	
services de pompes funèbres — funeral services	
titulaire d'un permis — licensee	
Application de la loi	1.1
Permis	2, 2.1, 3, 3.1
Montant d'argent aux termes de l'arrangement	4
Contenu requis d'un arrangement préalable d'obsèques	4.1
Somme déposée auprès d'une institution financière	5
Dépôt à assurer	5.1
Fonction du titulaire de permis	6
Fonds d'indemnisation	6.1, 6.2
Rapport du titulaire du permis	7(1)
État annuel de l'institution financière	7(2), (3)
Inspection et restriction ou interdiction de matériaux publicitaires	7.1
Inspection relative aux arrangements préalables d'obsèques	7.2, 7.3
Rapport des anciens titulaires de permis au Ministre et à la Commission	7.4
Cession d'un arrangement préalable d'obsèques	8
Champ d'application de la loi	9, 12
Délai de prescription	9.1
Infractions et peines	10
Suspension ou annulation du permis	11
Insaisissabilité des sommes versées	13
Règlements	14

1 In this Act

“bank” means a bank listed in Schedule I or II of the *Bank Act* (Canada);

“Board” means the Board for Registration of Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers appointed under the *Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act*;

“Compensation Fund” means the Pre-arranged Funeral Services Compensation Fund established under this Act;

“credit union” means a credit union incorporated under the *Credit Unions Act* or any former Credit Unions Act of the Province;

“financial institution” means a bank, credit union or trust company;

“funeral services” means any services and commodities usual in the preparation for burial and the burial of the dead other than the supplying of lots, burial vaults, grave markers, vases and services rendered or to be rendered at the cemetery;

“licensee” means a person licensed under this Act to provide funeral services under a pre-arranged funeral plan;

“Minister” means the Minister of Justice and includes persons designated under section 1.1 to act on his behalf;

“pre-arranged funeral plan” means an agreement whereby in consideration of payment therefor in advance, by a lump sum or instalments, a person contracts to provide funeral services for a person alive at the time the agreement is entered into;

“trust company” means a trust company authorized to do business in New Brunswick.

1960-61, c.15, s.1; O.C.64-312; 1978, c.D-11.2, s.31; 1986, c.66, s.1; 1994, c.26, s.1; 2004, c.51, s.93.

1 Dans la présente loi

« arrangement préalable d’obsèques » désigne une entente selon laquelle une personne s’engage, moyennant un paiement préalable en un ou plusieurs versements, à fournir les services de pompes funèbres à une personne vivante au moment où l’entente est conclue;

« banque » désigne une banque figurant à l’Annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada);

« caisse populaire » désigne une caisse populaire constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les caisses populaires* ou de toute loi antérieure de la province sur les caisses populaires;

« Commission » désigne la Commission d’immatriculation des embaumeurs, des entrepreneurs de pompes funèbres, et des fournisseurs de services funèbres nommés en vertu de la *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres*;

« compagnie de fiducie » désigne une compagnie de fiducie autorisée à exercer des activités au Nouveau-Brunswick;

« Fonds d’indemnisation » désigne le Fonds d’indemnisation des arrangements préalables des services de pompes funèbres établi en vertu de la présente loi;

« institution financière » désigne une banque, une caisse populaire ou une compagnie de fiducie.

« Ministre » désigne le ministre de la Justice et s’entend également des personnes désignées en vertu de l’article 1.1 pour le représenter;

« services de pompes funèbres » désigne les services et préparatifs habituels avant l’inhumation et l’inhumation des personnes décédées, mais ne comprend pas les concessions, caveaux, pierres tombales et urnes fournis, ni les services célébrés ou qui doivent être célébrés au cimetière;

« titulaire d’un permis » désigne une personne titulaire d’un permis en application de la présente loi l’autorisant à fournir les services de pompes funèbres prévus selon un arrangement préalable d’obsèques.

1960-61, c.15, art.1; D.C.64-312; 1978, c.D-11.2, art.31; 1986, c.66, art.1; 1994, c.26, art.1; 2004, c.51, art.93.

1.1 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on his behalf.

1986, c.66, s.2.

2 Unless he is licensed under this Act to do so, no person shall

(a) undertake to provide or make provision for another's funeral services under a pre-arranged funeral plan, or

(b) solicit another person to enter into a pre-arranged funeral plan with him or with any person.

1960-61, c.15, s.2.

2.1 Notwithstanding section 2, a person may without a licence under this Act solicit persons to enter into a pre-arranged funeral plan with a licensee.

1986, c.66, s.3.

3(1) A person desiring to give funeral services for remuneration, reward or compensation under pre-arranged funeral plans may apply to the Minister for a licence under this Act to enter into pre-arranged funeral plans in accordance with the regulations.

3(2) Where the Minister is satisfied that an applicant for a licence is a reputable person and that the necessary agreements have been made with a financial institution, as required by this Act, for the deposit of and the reporting with respect to any money to be received under the pre-arranged funeral plans proposed to be entered into by the applicant, the Minister may issue a licence to the applicant.

3(2.1) The Minister shall not issue a licence under subsection (2) unless the applicant holds a licence to act as a funeral director under the *Embalmers, Funeral Directors and Funeral Providers Act*.

3(2.2) The Minister shall not issue a licence under subsection (2) if the applicant is in arrears in respect of payment of levies to the Board for deposit to the credit of the Compensation Fund.

1.1 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1986, c.66, art.2.

2 À moins d'être titulaire d'un permis en application de la présente loi l'autorisant à le faire, nul ne doit

a) prendre des engagements ou des dispositions pour assurer des services de pompes funèbres à une autre personne aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques, ni

b) demander à une autre personne de conclure un arrangement préalable d'obsèques avec lui-même ou avec une autre personne.

1960-61, c.15, art.2.

2.1 Nonobstant l'article 2, une personne peut sans permis délivré en vertu de la présente loi, solliciter auprès de personnes pour qu'elles concluent des arrangements préalables d'obsèques avec un titulaire d'un permis.

1986, c.66, art.3.

3(1) Quiconque désire, moyennant rémunération, récompense ou contrepartie, fournir des services de pompes funèbres aux termes d'arrangements préalables d'obsèques, peut faire au Ministre une demande de permis prévu par la présente loi l'autorisant à conclure des arrangements préalables d'obsèques conformément aux règlements.

3(2) Lorsque le Ministre est convaincu que le requérant d'un permis jouit d'une bonne réputation et a conclu avec une institution financière les ententes nécessaires exigées par la présente loi pour le dépôt des sommes que le requérant doit recevoir aux termes des arrangements préalables d'obsèques que ce dernier se propose de conclure et pour les rapports relatifs à ces sommes, il peut délivrer un permis au requérant.

3(2.1) Le Ministre ne peut délivrer de permis en vertu du paragraphe (2) que si le requérant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de pompes funèbres délivrée en vertu de la *Loi sur les embaumeurs, les entrepreneurs de pompes funèbres et les fournisseurs de services funèbres*.

3(2.2) Le Ministre ne peut délivrer de permis en vertu du paragraphe (2), si le requérant est en retard dans le paiement de ses contributions à la Commission à déposer au crédit du Fonds d'indemnisation.

3(3) A licence may be made subject to such terms and conditions as may be established by or in accordance with the regulations and remains valid for the period of time prescribed by regulation.

3(4) Notwithstanding subsection (3), a licence issued under this Act at a time when such licences remained valid during the pleasure of the Lieutenant-Governor in Council and which is valid immediately before the commencement of subsection (3) continues, subject to the provisions of this Act other than subsection (3), to be valid only until the date of the first anniversary of the issuance of the licence following the commencement of subsection (3).

1960-61, c.15, s.3; 1986, c.66, s.4; 1994, c.26, s.2; 1995, c.30, s.1; 2004, c.51, s.93.

3.1 The signature of the Minister on a licence issued under this Act may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced on the licence.

1988, c.34, s.1.

4(1) A licensee who enters into a pre-arranged funeral plan holds in trust all money paid under the plan, including any money that may be payable as penalty under subsection (4), for the purposes for which it has been paid until

(a) the funeral services mentioned in the plan have been provided in accordance with the plan, or

(b) the money or any unused balance thereof has been refunded to the person who made the payment or payments, or paid to his personal representative.

4(2) Repealed: 1986, c.66, s.5.

4(3) Where, at the request of the person making the payments under the plan or of his personal representative, a pre-arranged funeral plan is terminated, cancelled or discontinued within the period of time prescribed by regulation, no penalty or charge is payable, notwithstanding any provision in a contract or agreement to the contrary, with respect to the termination, cancellation or discontinuance.

4(4) Where, at the request of the person making the payments under the plan or of his personal representative, a pre-arranged funeral plan is terminated, cancelled or discontinued after the period of time referred to in subsection

3(3) Un permis peut être assujéti aux modalités et conditions établies par les règlements ou conformément aux règlements et est valable pour la période de temps prescrite par règlement.

3(4) Nonobstant le paragraphe (3), un permis délivré en vertu de la présente loi à l'époque où de tels permis étaient valables jusqu'à révocation par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui est valide immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe (3), continue, sous réserve des dispositions de la présente loi prévues ailleurs qu'au paragraphe (3), d'être valide seulement jusqu'à la date du premier anniversaire de la délivrance du permis après l'entrée en vigueur du paragraphe (3).

1960-61, c.15, art.3; 1986, c.66, art.4; 1994, c.26, art.2; 1995, c.30, art.1; 2004, c.51, art.93.

3.1 La signature du Ministre sur un permis délivré en vertu de la présente loi peut y être imprimée, estampillée ou d'une autre manière reproduite mécaniquement.

1988, c.34, art.1.

4(1) Le titulaire d'un permis qui conclut un arrangement préalable d'obsèques détient en fiducie le montant d'argent versé aux termes de l'arrangement, y compris tout montant d'argent qui peut être payable à titre de peine pécuniaire en vertu du paragraphe (4), aux fins pour lesquelles le montant a été versé jusqu'à ce que

a) les services de pompes funèbres prévus par l'arrangement soient fournis conformément à cet arrangement, ou

b) ce montant, ou le reliquat non utilisé soit remboursé à la personne qui a effectué le ou les versements, ou soit remis à son représentant personnel.

4(2) Abrogé : 1986, c.66, art.5.

4(3) Lorsque, à la demande de la personne qui effectue les versements aux termes de l'arrangement ou de son représentant personnel, un arrangement préalable d'obsèques est résilié, annulé ou prend fin durant la période prescrite par règlement, aucune peine pécuniaire ou aucun frais n'est payable et ce, nonobstant toute disposition du contrat ou de l'entente à l'effet contraire relativement à la résiliation, l'annulation ou à la fin de l'arrangement.

4(4) Lorsque, à la demande de la personne qui effectue les versements aux termes de l'arrangement ou de son représentant personnel, un arrangement préalable d'obsèques est résilié, annulé ou prend fin après la période men-

(3), the person making the request shall, if the plan so provides, pay to the licensee a penalty, not exceeding the amount prescribed by regulation.

4(5) Where a penalty is payable under subsection (4), the amount of the penalty may be deducted by the licensee from the money held in trust with respect to the plan that is being terminated, cancelled or discontinued.

4(6) Except as provided in subsection (4), no charge or penalty is payable upon the termination, cancellation or discontinuance of a pre-arranged funeral plan and an agreement to pay any charge or penalty other than the penalty referred to in subsection (4) is void.

4(7) The provisions of this section with respect to penalties apply only with respect to pre-arranged funeral plans entered into after the commencement of the provisions.

4(8) Any money retained by a licensee in accordance with subsection 4(2) before the commencement of this subsection shall be dealt with in accordance with the provisions of this Act as they existed at the time the pre-arranged funeral plan authorizing the retention was entered into.

1960-61, c.15, s.4; 1986, c.66, s.5; 1994, c.26, s.3.

4.1 Every pre-arranged funeral plan entered into after the commencement of this section shall contain in accordance with the regulations

(a) a notice to the person making payments under the plan or to that person's personal representative of the right to terminate, cancel or discontinue the plan, and

(b) the licensee's address to which correspondence may be sent.

1986, c.66, s.6.

5 Money held in trust by a licensee under a prearranged funeral plan shall, within a period of time prescribed by regulation, be paid to a financial institution to be deposited in trust in an account with the financial institution by agreement with the licensee.

1960-61, c.15, s.5; 1986, c.66, s.7; 1994, c.26, s.4; 1995, c.30, s.2.

tionnée au paragraphe (3), la personne qui fait la demande doit, si l'arrangement le prévoit, payer au titulaire du permis une peine pécuniaire n'excédant pas le montant prescrit par règlement.

4(5) Lorsqu'une peine pécuniaire est payable en vertu du paragraphe (4), le montant de la peine pécuniaire peut être déduit par le titulaire d'un permis de l'argent détenu en fiducie à l'égard de l'arrangement qui est résilié, annulé ou qui prend fin.

4(6) À l'exception de ce qui est prévu au paragraphe (4), aucun frais ou aucune peine pécuniaire n'est payable lors de la résiliation, de l'annulation ou de la fin d'un arrangement préalable d'obsèques et une entente prévoyant le paiement de frais ou d'une peine pécuniaire autre que la peine pécuniaire visée au paragraphe (4) est nulle.

4(7) Les dispositions du présent article qui ont trait aux peines pécuniaires s'appliquent seulement à l'égard des arrangements préalables d'obsèques conclus après l'entrée en vigueur de ces dispositions.

4(8) Toutes les sommes retenues par le titulaire du permis conformément au paragraphe 4(2) avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe doivent être traitées en conformité avec les dispositions de la présente loi, telles qu'elles existaient au moment où l'arrangement préalable d'obsèques autorisant la retenue a été conclu.

1960-61, c.15, art.4; 1986, c.66, art.5; 1994, c.26, art.3.

4.1 Tout arrangement préalable d'obsèques conclu après l'entrée en vigueur du présent article doit renfermer, conformément aux règlements,

(a) un avis à la personne qui effectue les versements aux termes de l'arrangement ou à son représentant personnel de son droit de résilier, d'annuler ou de mettre fin à l'arrangement, et

(b) l'adresse du titulaire du permis à laquelle la correspondance peut être envoyée.

1986, c.66, art.6.

5 La somme détenue en fiducie par le titulaire d'un permis aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques doit être versée dans le délai fixé par règlement, à une institution financière, pour être déposée en fiducie dans un compte auprès de cette institution financière, selon une entente conclue avec le titulaire du permis.

1960-61, c.15, art.5; 1986, c.66, art.7; 1994, c.26, art.4; 1995, c.30, art.2.

5.1 A licensee who holds money in trust under a pre-arranged funeral plan shall ensure that the money for each plan is deposited with a financial institution in such a manner so as to ensure that the deposit is insured under the *Canada Deposit Insurance Act* (Canada) or the *Credit Unions Act* and designated as a trust account both in the books of the licensee and in the records of the institution.

1995, c.30, s.3.

6(1) No licensee shall withdraw money paid to a financial institution under section 5, in whole or in part, unless

(a) the funeral services contracted for under the pre-arranged funeral plan have been provided by the licensee, or

(b) the person who made the payment or the person's personal representative has requested the licensee, in writing, to make the withdrawal.

6(1.1) Where a licensee is not available or refuses to withdraw the money as requested by the person who made the payment or the person's personal representative, the financial institution may pay the money out from the account to the person who made the payment or the person's personal representative upon the written direction of the Minister.

6(2) Repealed: 1986, c.66, s.8.

6(3) Every pre-arranged funeral plan shall contain a statement that the money paid under the plan may be withdrawn or paid out in the manner specified under subsection (1) or (1.1) without payment of a penalty or charge other than as permitted by subsection 4(4).

6(4) Subject to any agreement between a licensee and a person who pays money under a pre-arranged funeral plan to provide for the payment of the interest or any part of it to that person, all interest earned on money paid under a pre-arranged funeral plan shall be held in trust by the licensee and shall be deposited, invested, withdrawn, paid out or otherwise dealt with in the same manner and upon the same conditions as is money paid under a pre-arranged funeral plan.

5.1 Le titulaire d'un permis qui détient des sommes en fiducie aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques doit s'assurer que les sommes de chaque arrangement sont déposées dans une institution financière de manière à ce que le dépôt soit assuré en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôt du Canada* (Canada) ou de la *Loi sur les caisses populaires* et qu'elles soient désignées à titre de compte de fiducie à la fois dans les livres du titulaire de permis et dans les registres de l'institution.

1995, c.30, art.3.

6(1) Le titulaire d'un permis ne peut retirer la somme versée à une institution financière en vertu de l'article 5, en totalité ou en partie, que si

a) les services de pompes funèbres faisant l'objet de l'arrangement préalable d'obsèques ont été fournis par le titulaire du permis, ou

b) la personne qui a fait le paiement ou son représentant personnel ont demandé au titulaire du permis par écrit d'effectuer le retrait.

6(1.1) Lorsque le titulaire d'un permis n'est pas disponible ou refuse de retirer la somme tel que requis par la personne qui a fait le paiement ou son représentant personnel, l'institution financière peut payer la somme sur le compte à la personne qui a fait le paiement ou à son représentant personnel conformément aux instructions écrites du Ministre.

6(2) Abrogé : 1986, c.66, art.8.

6(3) Tout arrangement préalable d'obsèques doit renfermer une déclaration selon laquelle la somme payée aux termes de cet arrangement peut être retirée ou payée de la façon prévue au paragraphe (1) ou (1.1) sans le paiement d'une peine pécuniaire ou autres frais, sauf ceux qui sont prévus au paragraphe 4(4).

6(4) Sous réserve de toute convention entre un titulaire de permis et une personne qui verse les montants d'argent aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques prévoyant le versement à cette personne des intérêts ou d'une partie de ceux-ci, tout intérêt créditeur sur les montants versés aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques doit être détenu en fiducie par le titulaire du permis et doit être déposé, placé, retiré, remis ou autrement traité de la même manière et selon les mêmes conditions que les montants versés aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques.

6(5) Subsections (3) and (4) apply only with respect to pre-arranged funeral plans entered into after the commencement of those subsections.

1960-61, c.15, s.6; 1986, c.66, s.8; 1994, c.26, s.5; 1995, c.30, s.4.

6.1(1) There is established a fund to be known as the Pre-arranged Funeral Services Compensation Fund for the purpose of compensating purchasers of a pre-arranged funeral plan for those losses prescribed by regulation and for other purposes prescribed by regulation, subject to the limitations set by this Act or the regulations.

6.1(2) The Board shall administer the Compensation Fund subject to and in accordance with the regulations.

6.1(3) The Board is not an insurer for the purposes of the *Insurance Act*.

1994, c.26, s.6; 1995, c.30, s.5.

6.2(1) A licensee or former licensee who holds in trust money paid under a pre-arranged funeral plan shall pay to the Board, in accordance with this Act and the regulations and in respect of each plan, a levy in an amount and within the time prescribed by regulation for deposit to the credit of the Compensation Fund.

6.2(2) Notwithstanding any other provision of this Act or any provision in a pre-arranged funeral plan but subject to subsection (7), a licensee or former licensee shall, with respect to each plan under which the licensee or former licensee holds money in trust on the commencement of this subsection, withdraw the levy payable in respect of each plan from the money held in trust under the plan and pay the levy to the Board in an amount and within the time prescribed by regulation for deposit to the credit of the Compensation Fund.

6.2(3) Subject to subsections (4) and (5), a levy withdrawn by a licensee or former licensee under subsection (2) shall be deemed to have been paid out of the proceeds of the pre-arranged funeral plan to which the licensee or former licensee is entitled upon performance of the funeral services contracted for under the plan.

6.2(4) Where a pre-arranged funeral plan is terminated, cancelled or discontinued, a levy withdrawn by a licensee

6(5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent seulement à l'égard des arrangements préalables d'obsèques conclus après l'entrée en vigueur de ces paragraphes.

1960-61, c.15, art.6; 1986, c.66, art.8; 1994, c.26, art.5; 1995, c.30, art.4.

6.1(1) Il est établi un fonds appelé le Fonds d'indemnisation des arrangements préalables de services de pompes funèbres destiné à indemniser les acheteurs d'un arrangement préalable d'obsèques, des pertes prescrites par règlement et à d'autres fins prescrites par règlement, sous réserve des limites fixées par la présente loi ou les règlements.

6.1(2) La Commission doit administrer le Fonds d'indemnisation sous réserve et en conformité des règlements.

6.1(3) La Commission n'est pas un assureur aux fins de la *Loi sur les assurances*.

1994, c.26, art.6; 1995, c.30, art.5.

6.2(1) Le titulaire d'un permis ou l'ancien titulaire d'un permis qui détient en fiducie de l'argent versé en vertu d'un arrangement préalable d'obsèques doit payer à la Commission, conformément à la Loi et aux règlements et relativement à chaque arrangement, une contribution d'un montant et dans un délai prescrits par règlement à déposer au crédit du Fonds d'indemnisation.

6.2(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition d'un arrangement préalable d'obsèques mais sous réserve du paragraphe (7), le titulaire d'un permis ou l'ancien titulaire d'un permis doit, relativement à chaque arrangement en vertu duquel le titulaire du permis ou l'ancien titulaire du permis détient de l'argent en fiducie lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, retirer la contribution payable au titre de chaque arrangement sur l'argent détenu en fiducie en vertu de l'arrangement et la payer à la Commission en un montant et dans un délai prescrits par règlement pour la déposer au crédit du Fonds d'indemnisation.

6.2(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une contribution retirée par le titulaire d'un permis ou l'ancien titulaire d'un permis en vertu du paragraphe (2) est réputée avoir été payée sur les revenus de l'arrangement préalable d'obsèques auxquels le titulaire d'un permis ou l'ancien titulaire d'un permis a droit après avoir fourni les services de pompes funèbres prévus par l'arrangement.

6.2(4) Lorsqu'un arrangement préalable d'obsèques est résilié, annulé ou prend fin, une contribution retirée par le

or former licensee under subsection (2) shall be deemed to have been paid out of the penalty payable under the plan, if one is provided for, or out of money the licensee or former licensee is authorized to retain in accordance with subsection 4(8), and the licensee or former licensee shall credit the amount of the levy withdrawn as payment towards any penalty payable under the plan or as payment towards any money the licensee or former licensee is authorized to retain under subsection 4(8).

6.2(5) Where a pre-arranged funeral plan is terminated, cancelled or discontinued and no penalty is provided for in the plan or the penalty is less than the amount of the levy withdrawn or the amount authorized to be retained under subsection 4(8), the licensee or former licensee shall reimburse

(a) the full amount of the levy, where no penalty has been provided for or no amount is authorized to be retained under subsection 4(8), or

(b) the difference between the amount of the levy and the penalty or the amount authorized to be retained under subsection 4(8), where the levy is greater than the penalty or the amount authorized to be retained under subsection 4(8).

6.2(6) Notwithstanding any other provision of this Act or any provision in a pre-arranged funeral plan, no action lies against a licensee or former licensee with respect to a withdrawal and payment of a levy under this section or in respect of any loss of interest that may have resulted because of such withdrawal and payment.

6.2(7) No levy shall be withdrawn under subsection (2) in respect of a pre-arranged funeral plan if, in respect of that plan, the time prescribed under subsection 4(3) for termination, cancellation or discontinuance has not elapsed.

1994, c.26, s.6.

7(1) Every licensee shall, at such times as may be established by or in accordance with the regulations, report to the Minister or the Board concerning any pre-arranged funeral plans undertaken by the licensee and shall give to the Minister or the Board the information in respect of such

titulaire d'un permis ou l'ancien titulaire d'un permis en vertu du paragraphe (2) est réputée avoir été payée sur la peine pécuniaire payable en vertu de l'arrangement, s'il en est prévu une, ou sur les sommes que le titulaire du permis ou l'ancien titulaire de permis est autorisé à retenir conformément au paragraphe 4(8), et le titulaire du permis ou l'ancien titulaire de permis doit créditer le montant de la contribution retirée à titre de paiement pour toute peine pécuniaire payable en vertu de l'arrangement ou à titre de paiement pour les sommes que le titulaire du permis ou l'ancien titulaire de permis est autorisé à retenir en vertu du paragraphe 4(8).

6.2(5) Lorsqu'un arrangement préalable d'obsèques est résilié, annulé ou prend fin et qu'aucune peine pécuniaire n'est prévue dans l'arrangement ou que la peine pécuniaire est inférieure au montant de la contribution retirée ou au montant qui peut être retenu en vertu du paragraphe 4(8), le titulaire du permis ou l'ancien titulaire de permis doit rembourser

a) le montant total de la contribution, lorsqu'aucune peine pécuniaire n'a été prévue ou qu'aucun montant ne peut être retenu en vertu du paragraphe 4(8), ou

b) la différence entre le montant de la contribution et la peine pécuniaire ou le montant qui peut être retenu en vertu du paragraphe 4(8), lorsque la contribution est supérieure à la peine pécuniaire ou au montant qui peut être retenu en vertu du paragraphe 4(8).

6.2(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition d'un arrangement préalable d'obsèques, il ne peut être intenté de poursuites contre le titulaire d'un permis ou l'ancien titulaire d'un permis en ce qui concerne le retrait et le paiement d'une contribution en vertu du présent article ou relativement à toute perte d'intérêt que peut avoir entraîné un tel retrait ou un tel paiement.

6.2(7) Aucune contribution ne peut être retirée en vertu du paragraphe (2) au titre d'un arrangement préalable d'obsèques si le délai prescrit au paragraphe 4(3) pour la résiliation, l'annulation ou la fin de l'arrangement ne s'est pas écoulé.

1994, c.26, art.6.

7(1) Tout titulaire de permis doit, aux moments qui peuvent être fixés par les règlements ou conformément aux règlements, remettre au Ministre ou à la Commission un rapport sur tous les arrangements préalables d'obsèques qu'il a conclus et doit donner au Ministre ou à la Commis-

plans that is required by or in accordance with the regulations.

7(2) Every financial institution shall prepare as of the thirty-first day of December in each year, and at such other times as the Minister may require, a statement showing:

- (a) the number of accounts maintained for licensees by the financial institution pursuant to this Act;
- (b) the amount standing at that date to the credit of each account and the name of the licensee for whom the account is maintained;
- (c) in respect of each account the persons who are paying money under a pre-arranged funeral plan with the licensee for whom the account is maintained, and the amount paid and to be paid thereunder on behalf of each person;
- (d) the sums charged by the financial institution as a service charge for maintaining the account and how those sums are derived; and
- (e) such other matters as may be required by the regulations.

7(3) The statement required under subsection (2) as of the thirty-first day of December shall be sent by ordinary mail to the Minister before the thirty-first day of January in the year immediately following the year to which the statement relates, and any other statement required under subsection (2) shall be sent by ordinary mail to the Minister before a date fixed by the Minister.

1960-61, c.15, s.7; 1986, c.66, s.9; 1994, c.26, s.7; 1995, c.30, s.6.

7.1(1) A licensee shall forward for inspection to the Minister, at the request of the Minister, all advertising material, sales literature, catalogues, price lists, trade notices, brochures, folders, posters, displays, photographs, films and other material used or to be used by the licensee, or by anyone acting on behalf of the licensee, in relation to promoting pre-arranged funeral plans or to soliciting persons to enter into pre-arranged funeral plans.

sion les renseignements concernant ces arrangements qui sont exigés par les règlements ou conformément aux règlements.

7(2) Toute institution financière doit préparer au trente et un décembre de chaque année et aux autres moments que le Ministre peut exiger, un état indiquant :

- a) le nombre de comptes maintenus pour le compte des titulaires de permis par l'institution financière conformément à la présente loi;
- b) le montant porté, à cette date, au crédit de chaque compte et le nom du titulaire du permis pour lequel le compte est maintenu;
- c) relativement à chaque compte, le nom des personnes qui, aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques, versent des sommes au titulaire du permis pour lequel le compte est maintenu, et le montant versé et celui qui doit être versé aux termes de cet arrangement pour le compte de chacune de ces personnes;
- d) les sommes imposées par l'institution financière à titre de frais d'administration du compte, et le mode de paiement de ces sommes; et
- e) tous autres renseignements qui peuvent être exigés par les règlements.

7(3) L'état exigé aux termes du paragraphe (2) en date du trente et un décembre, doit être envoyé au Ministre par courrier ordinaire avant le trente et un janvier de l'année qui suit immédiatement l'année à laquelle l'état se rapporte et, tout autre état exigé en vertu du paragraphe (2) doit être envoyé par courrier ordinaire au Ministre avant la date fixée par celui-ci.

1960-61, c.15, art.7; 1986, c.66, art.9; 1994, c.26, art.7; 1995, c.30, art.6.

7.1(1) À la demande du Ministre, un titulaire de permis doit lui remettre pour fins d'inspection tout le matériel publicitaire, la documentation de vente, tous les catalogues, les listes de prix, les avis commerciaux, les brochures, les dépliants, les affiches, les cartons publicitaires, les photographies, les films et tout autre matériel utilisé ou à être utilisé par le titulaire du permis, ou par toute autre personne représentant le titulaire du permis, relativement à la promotion des arrangements préalables d'obsèques ou à la sollicitation auprès des personnes pour qu'elles concluent des arrangements préalables d'obsèques.

7.1(2) The Minister may restrict or prohibit the use by a licensee of any advertising material, sales literature, catalogues, price lists, trade notices, brochures, folders, posters, displays, photographs, films or other material referred to in subsection (1) if he finds that the use of the material is on any reasonable grounds objectionable.

7.1(3) A restriction or prohibition issued under subsection (2) constitutes a condition to which the licence of the licensee is subject.

1986, c.66, s.10.

7.2(1) The Minister may during normal business hours enter upon the premises of a licensee where any business is carried on or anything is done in connection with pre-arranged funeral plans, and may inspect all books, records, accounts and documents that relate to or may relate to pre-arranged funeral plans.

7.2(2) During an inspection referred to in subsection (1), the licensee shall produce for inspection all books, records, accounts and documents that relate or that may relate to pre-arranged funeral plans.

7.2(3) If during an inspection referred to in subsection (1) the Minister discovers

(a) anything in respect of which he believes on reasonable and probable grounds an offence under this Act or the regulations has been committed or a violation of a term or condition to which the licensee's licence is subject has occurred, or

(b) anything that there are reasonable and probable grounds to believe will afford evidence of an offence under this Act or the regulations or of a violation of any term or condition to which the licensee's licence is subject,

the Minister may remove that thing.

7.2(4) The Minister shall keep anything removed under subsection (3) in his custody but he shall not retain it longer than is reasonably necessary for the prosecution of

7.1(2) Le Ministre peut restreindre ou interdire l'utilisation, par un titulaire de permis, de tout le matériel publicitaire, de la documentation de vente, de tous catalogues, listes de prix, avis commerciaux, brochures, dépliants, affiches, cartons publicitaires, photographies, films ou de tout autre matériel visé au paragraphe (1) si, pour des motifs raisonnables, le Ministre considère que l'utilisation du matériel peut soulever des objections.

7.1(3) Une restriction ou une interdiction prononcée en vertu du paragraphe (2) constitue une condition à laquelle le permis du titulaire du permis est assujéti.

1986, c.66, art.10.

7.2(1) Le Ministre peut, durant les heures normales d'affaires, entrer sur les lieux d'un titulaire de permis où un commerce est exercé ou, quoique ce soit est fait relativement aux arrangements préalable d'obsèques, et peut faire l'inspection de tous les livres, les registres, les comptes et les documents qui se rapportent ou qui peuvent se rapporter aux arrangements préalable d'obsèques.

7.2(2) Pendant l'inspection visée au paragraphe (1), le titulaire du permis doit présenter au Ministre pour fins d'inspection tous les livres, les registres, les comptes et les documents qui se rapportent ou qui peuvent se rapporter aux arrangements préalable d'obsèques.

7.2(3) Si pendant une inspection visée au paragraphe (1), le Ministre découvre

(a) quelque chose relativement à laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise ou qu'une violation des modalités ou des conditions auxquelles le permis du titulaire du permis est assujéti est survenue, ou

(b) quelque chose pour laquelle il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'elle fournira la preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, ou qu'elle fournira la preuve d'une violation des modalités ou des conditions auxquelles le permis du titulaire de permis est assujéti,

le Ministre peut emporter cette chose.

7.2(4) Le Ministre doit retenir sous sa garde toute chose emportée en vertu du paragraphe (3), mais il ne doit pas la retenir pour une période plus longue qu'il n'est nécessaire

an offence under this Act or for the conduct of a hearing under section 11.

1986, c.66, s.10.

7.3 Section 7.2 applies with the necessary modifications to the Minister and to a person who is a former licensee and who holds in trust any money under a pre-arranged funeral plan.

1995, c.30, s.7.

7.4 A person who is a former licensee and who holds in trust any money under a pre-arranged funeral plan shall, no later than the thirty-first day of January of each year, send a written notice by ordinary mail to the Minister and the Board, stating the number of pre-arranged funeral plans held by the person and the amount of money held in trust in respect of the plans at the end of the preceding calendar year.

1995, c.30, s.7.

8(1) A licensee may, with the consent of the person who is making or has completed the payments thereunder, assign a pre-arranged funeral plan to another licensee with notice in writing thereof to the financial institution.

8(2) Where an assignment of a pre-arranged funeral plan is made to another licensee, the financial institution maintaining the account on behalf of the licensee shall make all necessary changes in the records and funds in order to make the assignment complete, and if the account of the assignee is maintained elsewhere than with that financial institution, money held under the assigned pre-arranged funeral plan may be transferred to the account maintained on behalf of the assignee, upon the payment by the assignee of the charges and fees of the financial institution.

1960-61, c.15, s.8; 1986, c.66, s.11; 1994, c.26, s.8; 1995, c.30, s.8.

9 This Act does not apply to

- (a) a mutual benefit society,
- (b) a fraternal society,
- (c) an insurance company authorized to do business in New Brunswick, or

pour les fins de poursuite relativement à une infraction à la présente loi ou pour la tenue d'une audition en vertu de l'article 11.

1986, c.66, art.10.

7.3 L'article 7.2 s'applique avec les modifications nécessaires au Ministre et à un ancien titulaire de permis qui détient des sommes en fiducie aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques.

1995, c.30, art.7.

7.4 Un ancien titulaire de permis qui détient des sommes en fiducie aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques doit, au plus tard le trente et un janvier de chaque année, envoyer un avis écrit par courrier ordinaire au Ministre et à la Commission, indiquant le nombre d'arrangements préalables d'obsèques que détient l'ancien titulaire et le montant des sommes détenues en fiducie relativement aux arrangements à la fin de l'année civile précédente.

1995, c.30, art.7.

8(1) Avec le consentement de la personne qui effectue ou a achevé d'effectuer les versements aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques, le titulaire d'un permis peut transférer un arrangement préalable d'obsèques à un autre titulaire de permis par avis écrit envoyé à cette fin à l'institution financière selon le cas.

8(2) Lorsqu'un arrangement préalable d'obsèques est transféré à un autre titulaire de permis, l'institution financière qui maintient le compte au nom du titulaire du permis doit modifier ses dossiers et le fonds de façon à exécuter le transfert et si le compte du bénéficiaire est maintenu dans une autre institution financière, les sommes détenues aux termes de l'arrangement préalable d'obsèques transféré peuvent être portées au crédit du compte maintenu au nom du bénéficiaire après qu'il ait acquitté les frais imposés par l'institution financière.

1960-61, c.15, art.8; 1986, c.66, art.11; 1994, c.26, art.8; 1995, c.30, art.8.

9 La présente loi ne s'applique pas

- a) à une société de secours mutuels,
- b) à une société mutuelle,
- c) à une compagnie d'assurance autorisée à exercer des activités au Nouveau-Brunswick, ni

(d) any person or class of persons exempted from the Act by the Lieutenant-Governor in Council.

1960-61, c.15, s.9.

9.1 A prosecution for a violation of or a failure to comply with this Act shall be commenced within two years from the time of the violation or the failure to comply.

1994, c.26, s.9.

10(1) A person is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than one thousand dollars, and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*,

(a) who, not being a licensee under this Act, agrees for remuneration, reward, or compensation

(i) to provide funeral services, or

(ii) to arrange the provision of funeral services,

under a pre-arranged funeral plan; or

(b) who being a licensee under this Act, contravenes any provision of this Act.

10(2) A person who contravenes a provision of this Act or the regulations for which no express penalty is provided is guilty of an offence and liable to a fine of not more than two hundred dollars, and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

1960-61, c.15, s.10.

11(1) The Minister may, after notice to the licensee and a hearing, suspend or cancel a licence issued under this Act if he is satisfied that the licensee

(a) has been charged with or convicted of an offence under this Act or has violated any term or condition to which his licence is subject,

d) à une personne ou à une catégorie de personnes que le lieutenant-gouverneur en conseil dispense de l'application de la loi.

1960-61, c.15, art.9.

9.1 Toute poursuite relative à une infraction ou au défaut de se conformer à la présente loi doit être engagée dans un délai de deux ans de l'infraction ou du défaut.

1994, c.26, art.9.

10(1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus et, à défaut de paiement de cette amende, d'une peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*, toute personne qui

a) sans être titulaire d'un permis prévu par la présente loi, s'engage moyennant rémunération, récompense ou contrepartie

(i) à fournir des services de pompes funèbres, ou

(ii) à faire en sorte que soient fournis des services de pompes funèbres,

aux termes d'un arrangement préalable d'obsèques; ou

b) étant titulaire d'un permis prévu par la présente loi, enfreint l'une quelconque des dispositions de la présente loi.

10(2) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements pour laquelle il n'est prévu aucune peine précise est coupable d'une infraction et passible d'une amende de deux cents dollars au plus et, à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

1960-61, c.15, art.10.

11(1) Le Ministre peut après avoir avisé le titulaire du permis et après une audition, suspendre ou annuler un permis délivré en vertu de la présente loi s'il est convaincu que le titulaire du permis

a) a été inculpé ou déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou a enfreint l'une quelconque des modalités ou conditions auxquelles son permis est assujéti,

(b) has made a material mis-statement in the application for his licence or in any information or material submitted by him to the Minister,

(c) has been charged with or convicted of misrepresentation, theft or fraud in relation to his business of providing funeral services under pre-arranged funeral plans or in relation to any other business in which he is involved, or

(d) has demonstrated his incompetence or untrustworthiness to carry on the business of providing funeral services under pre-arranged funeral plans.

11(2) A person whose licence is cancelled or suspended under subsection (1) may appeal the cancellation or suspension to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick within thirty days after he is notified of the cancellation or suspension.

11(3) An appeal under subsection (2) shall be commenced by Notice of Application and a copy of the Notice of Application shall be served on the Minister within five days after the commencement of the appeal but not less than ten days before the day on which the application is to be heard.

11(4) The Rules of Court apply in relation to a Notice of Application under subsection (3) to the extent that they are not inconsistent with this Act or the regulations.

11(4.1) The Minister may suspend a licence issued under this Act without a hearing if the Minister is satisfied that the licensee is in arrears with respect to any levies that are required to be paid to the Board for deposit to the credit of the Compensation Fund.

11(4.2) The Minister may cancel a licence issued under this Act if the Minister is satisfied that the licensee is in arrears more than ten days with respect to any levies that are required to be paid to the Board for deposit to the credit of the Compensation Fund.

11(5) When a licence is cancelled the Minister shall assign all pre-arranged funeral plans entered into by the person whose licence is cancelled to another licensee or other licensees, with notice to the persons affected by the assignment.

b) a fait une fausse déclaration importante dans sa demande de permis ou dans les renseignements ou les documents qu'il soumet au Ministre,

c) a été inculpé ou déclaré coupable de fausse déclaration, de vol ou de fraude relativement à son commerce de fourniture de services de pompes funèbres en vertu des arrangements préalables d'obsèques ou relativement à tout autre commerce dans lequel il était impliqué, ou

d) a fait preuve d'incompétence ou de déloyauté dans l'exercice du commerce de fourniture de services de pompes funèbres en vertu des arrangements préalables d'obsèques.

11(2) Une personne dont le permis a été annulé ou suspendu peut interjeter appel quant à l'annulation ou la suspension en vertu du paragraphe (1) à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick dans les trente jours après que la personne ait été avisée de l'annulation ou de la suspension.

11(3) Un appel interjeté aux termes du paragraphe (2) se fait par voie d'avis de requête dont une copie doit être signifiée au Ministre dans les cinq jours suivant le début de la procédure d'appel, mais dix jours au moins avant la date à laquelle la requête doit être entendue.

11(4) Les Règles de procédure s'appliquent relativement à un avis de requête en vertu du paragraphe (3) dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou les règlements.

11(4.1) Le Ministre peut suspendre un permis délivré en vertu de la présente loi sans audience s'il est convaincu que le titulaire du permis est en retard dans le paiement de toutes contributions qu'il doit payer à la Commission ou qu'il doit déposer au crédit du Fonds d'indemnisation.

11(4.2) Le Ministre peut annuler un permis délivré en vertu de la présente loi s'il est convaincu que le titulaire du permis est en retard de plus de dix jours dans le paiement de toutes contributions qu'il doit payer à la Commission ou qu'il doit déposer au crédit du Fonds d'indemnisation.

11(5) Lorsqu'un permis est annulé, le Ministre doit transférer tous les arrangements préalables d'obsèques conclus par la personne dont le permis est annulé à un ou plusieurs autres titulaires de permis et en aviser toutes les personnes en cause.

11(5.1) When a licence is suspended, has lapsed or has been surrendered or where a licensee is unable or unwilling to perform the contracted service under one or more pre-arranged funeral plans, the Minister may assign any or all pre-arranged funeral plans entered into by the person whose licence is suspended, lapsed or surrendered or by the licensee who is unable or unwilling to perform the contracted service, to another licensee or other licensees, with notice to the persons affected by the assignment.

11(6) An assignment under subsection (5) or (5.1) is effective to assign the pre-arranged funeral plans specified in the assignment and the interest of the person or licensee in any agreement with a financial institution under section 5 with respect to money paid under the pre-arranged funeral plans, and is binding on all persons affected by the assignment.

1960-61, c.15, s.11; 1986, c.66, s.12; 1994, c.26, s.10.

12(1) Except as provided by this section and sections 6.1 and 6.2, this Act does not apply to pre-arranged funeral plans entered into before June 20, 1963.

12(2) Where a pre-arranged funeral plan was entered into before June 20, 1963, if the person agreeing for remuneration, reward or compensation to provide or to make provision for the funeral services required by the plan is unable to qualify for a licence under this Act, he shall within six months of the commencement of this Act, assign the pre-arranged funeral plan to a licensee under this Act upon such terms and conditions and in such manner as may be prescribed by the regulations.

12(3) Where a pre-arranged funeral plan required to be assigned under subsection (2) is not assigned within the time limited therefor, the person agreeing to provide or make provision for the funeral services under the plan is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than five hundred dollars and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

12(4) Where before June 20, 1963 a pre-arranged funeral plan was entered into,

11(5.1) Lorsqu'un permis est suspendu, expiré ou rendu ou lorsque le titulaire du permis ne peut ou ne veut plus fournir les services prévus par un ou plusieurs arrangements préalables d'obsèques, le Ministre peut transférer l'un ou la totalité des arrangements préalables d'obsèques passés par la personne dont le permis est suspendu, expiré ou rendu ou par le titulaire du permis qui ne peut ou ne veut fournir les services prévus, à un ou plusieurs autres titulaires de permis après en avoir avisé les personnes concernées par le transfert.

11(6) Un transfert effectué en vertu du paragraphe (5) ou (5.1) est exécutoire pour transférer les arrangements préalables d'obsèques déterminés dans le transfert et le droit de la personne ou du titulaire de permis dans toute entente avec une institution financière en vertu de l'article 5 relativement à l'argent versé aux termes des arrangements préalables d'obsèques et lie toutes les personnes en cause.

1960-61, c.15, art.11; 1986, c.66, art.12; 1994, c.26, art.10.

12(1) Sauf dans les cas prévus au présent article et aux articles 6.1 et 6.2, la présente loi ne s'applique pas aux arrangements préalables d'obsèques conclus avant le 20 juin 1963.

12(2) Lorsqu'un arrangement préalable d'obsèques a été conclu avant le 20 juin 1963, si la personne qui a consenti, moyennant rémunération, paiement ou contrepartie, à fournir ou à faire en sorte que soient fournis les services de pompes funèbres prévus dans l'arrangement ne remplit pas les conditions voulues pour obtenir un permis en application de la présente loi, elle doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi et selon les modalités et conditions et de la façon qui peuvent être prescrites par les règlements, transférer l'arrangement préalable d'obsèques à un titulaire de permis en application de la présente loi.

12(3) Lorsqu'un arrangement préalable d'obsèques dont le transfert est prescrit au paragraphe (2) n'est pas transféré dans le délai prescrit à cet effet, la personne qui consent à fournir ou à faire en sorte que soient fournis les services de pompes funèbres prévus dans cet arrangement est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au plus et, à défaut de paiement, de la peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

12(4) Lorsqu'un arrangement préalable d'obsèques a été conclu avant le 20 juin 1963,

(a) seventy-five per cent of the money paid or payable under that plan shall be held in trust for the purposes of the plan and deposited, as required by the regulations, with a financial institution until required to be used or expended in accordance with the terms of the pre-arranged funeral plan, and

(b) any term or provision of the pre-arranged funeral plan that provides for the forfeiture of the money paid under the plan in the event that the full amount agreed upon is not paid or is not paid within the times stipulated is void except as to twenty-five per cent of the amount agreed to be paid under the plan.

1960-61, c.15, s.12; 1986, c.66, s.13; 1994, c.26, s.11.

13 Any money standing to the credit of a pre-arranged funeral plan is not, while in the hands of the financial institution or while in course of transmission from or to the person who is to provide the funeral services under the pre-arranged funeral plan, liable to demand, seizure or detention under legal process as against the person depositing the same under the plan or his personal representative or as against the person to whom the money is to be paid under the pre-arranged funeral plan for the provision of funeral services.

1960-61, c.15, s.13; 1986, c.66, s.14; 1994, c.26, s.12.

14 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting forms for use under this Act and the regulations;

(b) respecting the form and content of pre-arranged funeral plans;

(c) prescribing fees payable under this Act and the regulations;

(d) respecting the application for and the issuing of licences, including the information to be provided by and the conditions to be met by an applicant before a licence is issued and the terms and conditions to which licences are subject;

a) soixante-quinze pour cent des sommes payées ou à payer aux termes de l'arrangement doit être tenu en fiducie aux fins de l'arrangement et déposé dans un compte d'une institution financière de la façon prescrite par les règlements, jusqu'à ce qu'il y ait lieu de les utiliser ou de les dépenser conformément aux clauses d'un arrangement préalable d'obsèques, et

b) toute modalité ou disposition d'un arrangement préalable d'obsèques prévoyant la déchéance des sommes payées aux termes de l'arrangement en cas de non-paiement intégral des sommes convenues ou de non-paiement dans le délai prescrit est nulle, sauf pour vingt-cinq pour cent du montant dont le versement est convenu aux termes de l'arrangement.

1960-61, c.15, art.12; 1986, c.66, art.13; 1994, c.26, art.11.

13 Toute somme créditée au titre d'un arrangement préalable d'obsèques ne peut pas, lorsqu'elle est en dépôt dans une institution financière ou en voie d'être transmise à la personne qui doit fournir les services de pompes funèbres aux termes de l'arrangement préalable d'obsèques, ou de cette personne à une autre personne, faire l'objet d'une demande, ni ne peut être saisie ou retenue par voies légales contre son déposant aux termes de l'arrangement ou son représentant personnel, ou contre la personne qui, selon l'arrangement préalable d'obsèques, doit assurer les services de pompes funèbres contre paiement de cette même somme.

1960-61, c.15, art.13; 1986, c.66, art.14; 1994, c.26, art.12.

14 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant les formules à utiliser en vertu de la présente loi ou des règlements;

b) concernant la forme et le contenu d'un arrangement préalable d'obsèques;

c) prescrivant les droits à acquitter en vertu de la présente loi et des règlements;

d) concernant la demande et la délivrance des permis, y compris les renseignements que doit fournir le requérant et les conditions que celui-ci doit respecter avant la délivrance d'un permis ainsi que les modalités et conditions auxquelles les permis sont assujettis;

(e) respecting reports to be made under this Act, the times for reporting and the information to be contained in reports;

(f) respecting appeals under section 11, including procedures to be followed and the powers of the judge on appeal;

(g) prescribing the period of time during which a licence is valid;

(h) respecting the display on pre-arranged funeral plans of the licensee's address to which correspondence may be sent;

(i) respecting the display on pre-arranged funeral plans of notice of termination, cancellation or discontinuance rights, including the placement, format and wording of the notice and the form, size, type and colouring of the lettering used in the notice and respecting the use in any such notice of both official languages of the Province in specified circumstances;

(i.1) prescribing the losses for which compensation is payable from the Compensation Fund;

(i.11) prescribing other purposes for which money from the Compensation Fund may be used;

(i.2) respecting the administration of the Compensation Fund;

(i.3) respecting the investing of money in the Compensation Fund and the paying out of money from the Compensation Fund;

(i.4) prescribing the amount of levies to be paid for deposit to the credit of the Compensation Fund and the time within which the levies are to be paid;

(i.5) respecting the purchase of insurance to supplement the Compensation Fund;

(i.6) respecting appeals from a refusal to pay out of the Compensation Fund;

(i.7) respecting the powers and duties of the Board;

(i.8) respecting payment out of the Compensation Fund and procedures to be followed with respect to payments out of the Compensation Fund;

e) concernant les rapports qui doivent être remis en vertu de la présente loi, les moments où ils doivent être remis et les renseignements qu'ils doivent renfermer;

f) concernant les appels interjetés en vertu de l'article 11, y compris la procédure à être suivie et les pouvoirs d'un juge entendant l'appel;

g) prescrivant la période durant laquelle le permis est valide;

h) concernant l'indication sur les arrangements préalable d'obsèques de l'adresse du titulaire du permis à laquelle la correspondance peut être envoyée;

i) concernant l'indication sur les arrangements préalable d'obsèques de l'avis des droits de résiliation, d'annulation ou de fin, y compris l'endroit où doit se trouver l'avis, le format et les termes de l'avis et la forme, les dimensions, le caractère et la couleur du lettrage utilisé dans l'avis et concernant l'utilisation dans chacun de ces avis, des deux langues officielles de la province dans des circonstances déterminées;

i.1) prescrivant les pertes pour lesquelles des indemnités sont payables sur le Fonds d'indemnisation;

i.11) prescrivant d'autres fins auxquelles les sommes du Fonds d'indemnisation peuvent être utilisées;

i.2) concernant l'administration du Fonds d'indemnisation;

i.3) concernant l'investissement de sommes au Fonds d'indemnisation et le paiement de sommes sur ce fonds;

i.4) prescrivant le montant des contributions qui doivent être déposées au crédit du Fonds d'indemnisation et le délai dans lequel elles doivent être payées;

i.5) concernant la souscription d'assurances pour compléter le Fonds d'indemnisation;

i.6) concernant les appels contre les refus de faire des paiements sur le Fonds d'indemnisation;

i.7) concernant les pouvoirs et fonctions de la Commission;

i.8) concernant les paiements sur le Fonds d'indemnisation et les procédures à suivre pour les paiements sur le Fonds d'indemnisation;

- (i.9) respecting limitations on the amount of any claim against the Compensation Fund;
- (i.91) respecting limitations as to when a claim against the Compensation Fund may be made;
- (i.92) respecting audits of the Compensation Fund;
- (j) Repealed: 1994, c.26, s.13.
- (k) Repealed: 1994, c.26, s.13.
- (l) Repealed: 1994, c.26, s.13.
- (m) Repealed: 1994, c.26, s.13.
- (n) Repealed: 1994, c.26, s.13.
- (o) Repealed: 1994, c.26, s.13.
- (p) Repealed: 1994, c.26, s.13.
- (q) respecting the manner in which pre-arranged funeral plans may be promoted or in which persons may be solicited to enter into such plans, including regulating, limiting or prohibiting the promotion or solicitation in specified places;
- (r) prohibiting the direct selling, within the meaning of the *Direct Sellers Act*, of pre-arranged funeral plans;
- (s) prescribing penalties payable on the termination, cancellation or discontinuance of a pre-arranged funeral plan;
- (t) prescribing the period of time within which a pre-arranged funeral plan may be terminated, cancelled or discontinued without penalty or charge;
- (u) respecting the manner in which a financial institution shall maintain records with respect to each pre-arranged funeral plan in relation to which money has been paid to the financial institution;
- (v) prescribing the period of time within which money paid under a pre-arranged funeral plan must be paid to a financial institution;
- i.9) concernant les limites du montant de toute réclamation contre le Fonds d'indemnisation;
- i.91) concernant les limites relatives au moment où une réclamation contre le Fonds d'indemnisation peut être faite;
- i.92) concernant les vérifications du Fonds d'indemnisation;
- j) Abrogé : 1994, c.26, art.13.
- k) Abrogé : 1994, c.26, art.13.
- l) Abrogé : 1994, c.26, art.13.
- m) Abrogé : 1994, c.26, art.13.
- n) Abrogé : 1994, c.26, art.13.
- o) Abrogé : 1994, c.26, art.13.
- p) Abrogé : 1994, c.26, art.13.
- q) concernant la façon selon laquelle les arrangements préalables d'obsèques doivent être mis en promotion ou la façon dont les personnes peuvent être sollicitées pour conclure de tels arrangements, y compris la réglementation, la limitation ou l'interdiction de la promotion ou la sollicitation à certains endroits déterminés;
- r) interdisant le démarchage, au sens qu'en donne la *Loi sur le démarchage*, relatif aux arrangements préalables d'obsèques;
- s) prescrivant les peines pécuniaires payables lors de la résiliation, l'annulation ou la fin d'un arrangement préalable d'obsèques;
- t) prescrivant la période à l'intérieur de laquelle un arrangement préalable d'obsèques peut être résilié, annulé ou prendre fin sans l'imposition d'une peine pécuniaire ou de frais;
- u) concernant la tenue des dossiers d'une institution financière relativement à chaque arrangement préalable d'obsèques pour lequel des sommes ont été payées à l'institution financière;
- v) prescrivant la période durant laquelle l'argent versé en vertu d'un arrangement préalable d'obsèques doit être versé à une institution financière;

(w) exempting any person or class of persons from this Act.

1960-61, c.15, s.14; 1986, c.66, s.15; 1994, c.26, s.13; 1995, c.30, s.9.

N.B. This Act is consolidated to December 21, 2004.

w) exemptant toute personne ou toute catégorie de personnes de l'application de la présente loi.

1960-61, c.15, art.14; 1986, c.66, art.15; 1994, c.26, art.13; 1995, c.30, art.9.

N.B. La présente loi est refondue au 21 décembre 2004.